

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 1

Artikel: La question des sous-officiers dans les armées étrangères
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333729>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

occupé par l'ennemi. Il en a été fait, mais pas suffisamment. Selon lui aussi, elles n'allaient pas assez loin. Il a vu dans des manœuvres en Allemagne que les patrouilles de cavalerie se portaient toujours en avant jusqu'à ce qu'elles eussent rencontré les patrouilles ennemies.

Reprenant quelques passages de l'article du général Crouzat, M. le lieutenant-colonel de Saussure signale en particulier celui-ci : « Quand vous serez en batterie, ne vous groupez pas. » Cela n'a pas toujours été observé dans le rassemblement de la IV^e division. Les capitaines se croient trop souvent à la manœuvre, ils n'écartent pas assez leurs pièces là où le terrain le permet. Les batteries croient aussi devoir se mettre à côté les unes des autres, à la distance du règlement, au lieu de se mettre beaucoup plus loin, afin que les obus qui atteignent l'une n'envoient pas des éclats dans les batteries voisines.

L'article du général Crouzat indique du reste plusieurs déficiences du matériel français auxquelles il a été remédié chez nous depuis longtemps. Ainsi, lorsque les Français se portent en avant sans caissons, ils ne peuvent mener que 3 canonniers par pièce au feu, tandis que nous pouvons en mener 5. Le général Crouzat recommande de mettre un homme sur la flèche. C'est au contraire quelque chose qui est interdit chez nous. L'homme ainsi placé ne l'est pas solidement. Il peut facilement tomber et alors il est nécessairement écrasé par une roue.

Nous ne pouvons naturellement reproduire ici toutes les observations en détail faites par M. le lieutenant-colonel de Saussure. Nous n'indiquons que celles dont le souvenir nous est resté.

Il termine en déclarant que les troupes sous ses ordres lui ont donné beaucoup de satisfaction. Leur discipline était excellente, comme du reste chez les autres troupes. Ainsi, par exemple, il n'a pas aperçu pendant tout le rassemblement un seul homme pris de vin. Le service se faisait aussi avec beaucoup de régularité. Enfin dans les manœuvres, malgré un certain nombre de fautes commises, les officiers ont montré en général de l'intelligence tactique dans le choix des positions qu'ils prenaient et dans leur manière de conduire leur feu.

M. le lieutenant Challand présente un projet sur l'instruction militaire. Il demande la création d'un dépôt pour l'instruction des jeunes gens de seize à vingt ans avec des écoles de trois semaines, si possible en hiver.

En terminant, la Société donne à son comité des pleins-pouvoirs pour poursuivre les tractations pour la fondation d'un cercle d'officiers, où déposerait la bibliothèque; dans l'esprit du comité on s'entendra à ce sujet avec un cercle ou un café de la ville.

LA QUESTION DES SOUS-OFFICIERS DANS LES ARMÉES ÉTRANGÈRES.

Ce n'est pas en Suisse seulement que l'on a de la peine à trouver des sous-officiers.

Les journaux militaires étrangers constatent tous la difficulté qu'il y a à compléter les cadres. C'est en Italie que le mal est le plus profond et le plus ancien. Le gouvernement a déjà dû s'en occuper à plusieurs reprises, et a pris une série de mesures qui n'ont pas eu tout le résultat qu'on en attendait.

On a augmenté la solde, amélioré l'ordinaire et la tenue des sous-officiers, on leur a donné des logements à part, ainsi que des salles de réunion, tout a été inutile, ils subissent, souvent sans s'en rendre compte, un courant d'idées qui les pousse dans les professions civiles, où les attendent souvent bien des déceptions.

L'Esercito, journal militaire de Rome, dans ce style imagé cher aux méridionaux, fait un tableau lugubre de ces déclassés de l'armée qui après bien des tentatives avortées, finissent par suivre l'armée pour vendre la goutte à leurs anciens camarades, ou traînent une existence précaire entre le vagabondage et la prison. Ce même journal demande que l'on mette en pratique une disposition de la loi de 1869, prescrivant qu'un certain nombre de sous-officiers de toutes armes, après avoir subi des examens suffisants pourront être admis dans les écoles normales. A leur sortie et après avoir fait preuve des connaissances nécessaires, ils seraient employés comme maîtres dans les écoles de régiments, et à leur rentrée dans la vie civile ils pourraient prétendre aux places de régents dans les écoles publiques. Cette idée n'a, paraît-il, pas été mise à exécution, probablement a-t-elle rencontré des difficultés d'application ; elle est cependant intéressante. Nous reconnaissons qu'au point de vue purement militaire elle n'est pas soutenable, les sous-officiers ont en général bien assez de besogne à faire leur métier consciencieusement, sans qu'on les fasse encore asseoir sur les bancs de l'école. Mais on ne doit pas perdre de vue qu'avec le service obligatoire et universel, le militaire sera forcé de tenir compte des exigences de la vie civile et que tous les moyens servant à alléger les charges du citoyen et à procurer des avantages aux militaires méritent du moins un examen consciencieux et des essais d'application sérieux.

Une mesure qui paraît avoir mieux réussi aux Italiens c'est la fondation de bataillons d'instruction, sortes d'écoles pratiques où les aspirants passent deux ans après lesquels s'ils ont subi des examens satisfaisants, ils sont nommés sous-officiers. Le premier de ces bataillons a été créé il y a deux ans, il a fourni cet automne un premier contingent de 400 jeunes gens jugés aptes à recevoir les galons de sergent. L'année dernière on en a créé un second et cet automne un troisième. L'armée italienne fonde de grandes espérances sur cette institution.

Nous trouvons en Saxe un établissement du même genre, c'est l'école de sous-officiers, où les jeunes gens sont admis depuis l'âge de quatorze ans au plus tôt jusqu'à celui de dix-huit au plus tard ; ils s'engagent en y entrant à servir comme sous-officiers dans l'armée en sus des trois années réglementaires, un temps égal à celui qu'ils ont passé dans l'école.

En Bavière et en Prusse la pénurie de sous-officiers commence à se faire sentir. Le correspondant bavarois des *Neue militärische Blätter* signale le fait comme une calamité ayant sa source dans les circonstances plus sociales que militaires, car la position faite aux sous-officiers n'est pas en rapport avec ce qu'on exige d'eux ; ils peuvent trouver dans la vie civile des positions plus considérées et mieux payées tout en étant moins fatigantes, car le sous-officier est un homme bien tourmenté (ein viel geplagter Mann), il n'est guère possible d'exiger moins de lui, tandis qu'une augmentation de solde se traduirait nécessairement par une augmentation d'impôt. Le correspondant des *N. M. B.* voudrait qu'après neuf ans de service et non pas douze, comme cela a lieu actuellement, les sous-officiers eussent droit à une place de l'Etat. Cette idée peut être essayée sans inconvénient, mais ce n'est guère qu'un léger palliatif.

Les *Jahrbücher für die Deutsche Armee und Marine*, traitent la question au point de vue de l'armée prussienne.

Un article très curieux et très intéressant, après avoir constaté le manque de sous-officiers, propose une série de mesures pour inspirer aux jeunes gens le goût de la vie militaire.

L'auteur reconnaît qu'une augmentation de la solde ne remplirait pas le but, car cette augmentation ne pourrait jamais égaler les traitements offerts par l'indus-

trie. Il demande que l'on relève la position du sous-officier et à cet effet il présente tout un système ayant pour base de spéculer sur la vanité des jeunes gens ayant reçu une éducation incomplète, et l'ambition de la classe où se recrutent en général les sous-officiers. Nous citons textuellement : « Lorsque nous proposons de donner aux sous-officiers portant l'épée le nom d'officiers subalternes, aux copistes et aux aspirants payeurs celui de secrétaires, d'appeler les vice-sergents-majors, lieutenants sergents-majors, et lorsque nous posons la règle que l'on ne doit jamais s'adresser aux officiers subalternes sans les appeler Monsieur ou Egrège (Wohlgeboren) et que l'on doit récompenser leurs actions d'éclat par des ordres et non par des médailles, cela a presque l'air d'un badinage, et cependant ces modifications auraient bien plus d'effet que des changements plus importants. On ne doit pas oublier que les gens qui n'ont reçu qu'une éducation incomplète et, surtout ceux qui sortent de la classe moyenne, éprouvent le besoin de s'élever et cela surtout dans la forme. L'état ne peut pas lutter contre cette tendance, en le faisant il est arrivé seulement à ce résultat, que le bourgeois, appartenant-il à la dernière classe, croit s'abaisser en frayant avec les sous-officiers. Ce n'est que lorsque l'on aura relevé extérieurement la position de ces derniers, qu'ils reprendront dans la société la place qui leur est due, et dont ils avaient été écartés par les circonstances tendues des derniers temps.

Alors l'Etat trouvera le *matériel* dont il a besoin pour ses officiers.

A cet effet l'auteur divise les militaires en 4 classes :

Officiers supérieurs ou officiers tout court.

Officiers subalternes.

Sous-officiers.

Soldats.

Les officiers subalternes se divisent en 3 classes :

a) Les sergents-majors et les maréchaux-des-logis.

b) Les lieutenants sergents-majors et les lieutenants maréchaux-des-logis.

c) Les enseignes.

Parmi les lieutenants sergents-majors et les lieutenants maréchaux-des-logis on compte :

a) Les personnes qui portent actuellement le titre de vice-sergent-major.

b) Les capitains d'armes (fonction correspondant à peu près à notre sous-officier du matériel) et les quartiers-mâtres.

c) Les copistes

d) Les apprentis payeurs } nommés secrétaires.

Les officiers subalternes sont les inférieurs des officiers et les supérieurs des sous-officiers. Ces derniers leur doivent les salutations (honneurs) et ils ont sur eux les droits et avantages suivants :

a) Ils sont nommés par le général et leur brevet est signé par lui.

b) Ils conservent leur titre après leur licenciement et s'ils ont servi pendant 18 ans, ils conservent le droit de porter l'uniforme.

c) Ils saluent comme les officiers.

d) Ils ne sont pas tenus de rentrer le soir à l'heure réglementaire.

e) En garnison ils ont une ordonnance qui est à cet effet exempte des corvées et de la garde et reçoit un supplément de solde de 1 thaler par mois.

f) Ils portent comme insigne le sabre d'officier, le ceinturon d'argent, le sac d'officier, un double galon au col, aux parements et aux patelettes. Dans les occasions où les officiers portent l'écharpe, ils mettent le hausse-col. Hors de service ils peuvent porter le manteau et le ceinturon sous l'habit. Les lieutenants sergents-majors portent une étoile, les sergents-majors deux étoiles sur les patelettes.

g) En service ils ont une tenue correspondante à celle des officiers.

h) En route, ils ont le droit de mettre sur le fourgon de compagnie une malle de dimensions déterminées.

i) Ils reçoivent une indemnité d'habillement, mais ont le droit s'ils le veulent de se fournir au magasin militaire au prix coûtant.

k) En cas de mobilisation ils peuvent remplir des fonctions d'officiers, sans cependant en revêtir le grade et en toucher la solde, cela ne crée aucun droit à leur avancement ; ils reçoivent pour ce service une bonification de 15 thalers par mois.

l) Ils ont droit à des frais de déplacement de la moitié de ceux des officiers.

m) En garnison, ils ont le même logement et le même service que les lieutenants.

n) Après 18 ans de service ils ont le droit à une pension viagère.

o) L'État leur assure la même position sociale qu'aux fonctionnaires civils subalternes.

On leur accordera dans ce but une solde analogue.

On ne s'adressera jamais à eux soit verbalement soit par écrit, en service ou hors de service, sans les appeler Monsieur ou Egrège (Wohlgeboren).

Leurs actions d'éclat seront récompensées par des ordres et non par des médailles.

Ils auront le droit de vote pour l'admission de nouveaux membres.

Il devront posséder un certain degré de culture.

On leur empêchera de contracter des alliances peu convenables.

Ils devront observer entr'eux les règles de politesse qui se pratiquent entre officiers.

On organisera pour eux des casinos.

Les sous-officiers se diviseront en sergents et sous-officiers. Le grade de sergent dans le projet est considéré comme le bâton de maréchal des caporaux qui ne peuvent pas monter plus haut ; il ne s'obtiendrait qu'au bout de six ans de service, et donnerait droit à une série de petits égards et de petites faveurs, moindres, mais conçues dans le même esprit que les précédentes, mais insistant davantage sur les améliorations matérielles telles que haute solde, etc.

Nous nous sommes étendus plus que de raison sur ce projet, d'abord à cause de son originalité et ensuite pour montrer que nos sérieux voisins du Nord savent fort bien apprécier la valeur pratique de certaines distinctions de titre, de grade et de tenue, et que ce n'est pas le fait seul des races latines.

A ce projet, pour le moins nouveau, vient s'en joindre un autre se rapprochant beaucoup de l'idée italienne. On désignerait un certain nombre de fonctions civiles qui seraient destinées à être remplies par des militaires libérés ; on en formerait deux classes, l'une accessible seulement aux officiers subalternes, l'autre réservée aux sous-officiers. Dans chaque corps d'armée il y aurait une école destinée à préparer à ces fonctions. On n'y admettrait que des militaires des deux classes ayant servi pendant au moins six ans ; les cours dureraient annuellement quatre mois, deux mois immédiatement avant les grandes manœuvres d'automne et deux mois après. A la suite d'examens ils obtiendraient des diplômes leur assurant une existence honorable à leur rentrée dans la vie civile.

Enfin une dernière mesure proposée serait d'offrir à des soldats capables, de servir encore pendant quatre ans dans l'armée active comme sous-officiers, moyennant quoi ils seraient complètement libérés du service dans la landwehr.

Si nous faisons abstraction des idées et des propositions qui découlent naturellement des circonstances politiques et administratives des pays voisins, nous pouvons constater que la position faite aux sous-officiers ne correspond pas à ce que l'on demande d'eux ; aucune des propositions ci-dessus mentionnées n'a la prétention de faire de cette carrière une vocation définitive, ce n'est qu'une position transitoire et d'attente ; on veut en faire une école pour les professions civiles ; il serait beaucoup plus simple selon nous de leur ouvrir dans une certaine limite le grade d'officier ; on ne leur ferait pas ainsi changer de vocation, et en limitant ce droit dans une certaine mesure cela ne pourrait pas porter atteinte au développement intellectuel que

l'on réclame actuellement des officiers, et l'on peut admettre qu'une longue expérience et une profonde connaissance de la troupe peut bien dans la pratique contrebalancer les connaissances théoriques que l'on acquiert à l'école. Chez nous aussi, si l'on veut admettre le système des aspirants, qui sans doute relèverait le niveau des officiers, nous arriverions, surtout avec les charges que l'on impose aux sous-officiers, à ne plus trouver de jeunes gens qui acceptent les galons, du moment où ils ne verraient plus, dans cette position où l'on a peu d'honneur et beaucoup de responsabilité, un échelon pour arriver plus haut.

BIBLIOGRAPHIE.

Termes, sujets et dialogues militaires, en français et en allemand, par MENNSEN, professeur à l'École militaire de St-Cyr. Paris, 1873 ; in-8°.

Nous recommandons ce petit ouvrage à tous ceux de nos camarades qui ne sont pas très familiarisés avec la langue allemande. Ils y trouveront la traduction et parfois l'explication de tous les termes du langage militaire et il leur sera d'une grande utilité ; on remarquera que quelques termes diffèrent un peu de ceux de notre allemand suisse, où les mots francisés sont beaucoup plus nombreux. Il serait au reste fort à désirer que le Département militaire fédéral fit publier un vocabulaire français et allemand des termes militaires réglementaires, qui précisât bien la signification de certains mots ; le travail des traducteurs en serait singulièrement facilité et gagnerait en clarté en écartant les divergences entre les textes allemand et français, qui se remarquent parfois dans nos règlements, où la précision ne brille pas toujours.

M. Mennsen publie encore un ouvrage intitulé *Lectures militaires*, dont la 1^{re} partie (historique, prix 3 fr. 60), a seule paru jusqu'ici. La 2^{me} (technique) est sous presse.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 17 décembre 1873.

Nous avons été informé de divers côtés que les montures des fusils à répétition s'endommagent par le frottement de la boucle de la courroie de droite du havre-sac, lorsqu'on porte l'arme suspendue.

Afin de prévenir cet inconvénient à l'avenir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien faire remplacer la boucle de la courroie de droite des havre-sacs par un double bouton conforme au modèle ci-inclus.

Ce remplacement devra être prescrit pour les nouvelles acquisitions, ainsi que dans les cas où l'on aura constaté que les bois de fusils ont souffert du frottement dont il s'agit.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Nous recevons la circulaire suivante :

Cher camarade !

La commission d'initiative nommée à l'occasion de la fête fédérale des officiers, à Aarau, a, en exécution de son mandat, adressé la pétition suivante au département militaire fédéral :

« Nous avons l'honneur de vous communiquer que dans une réunion d'officiers du commissariat fédéral et de quartiers-mâtres de l'infanterie et des carabiniers, qui a eu lieu le 17 décembre à Aarau, il a été pris, après une discussion nourrie, les résolutions suivantes :